En application du Code de l'environnement, de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre et de l'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture de la pêche



# PÉRIODES D'OUVERTURE EN 2024 POUR LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

LA PÊCHE DES DIVERSES ESPÈCES EST AUTORISÉE COMME SUITE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE DURANT L'ANNÉE 2024

## PÊCHE AMATEUR AUX LIGNES

1 EOTIL AMATEUR AUX LIGHEO		
ESPÈCES	EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE	EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBRE CHEVALIER	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE
OMBRE COMMUN	DU 18 MAI AU 15 SEPTEMBRE	DU 18 MAI AU 31 DÉCEMBRE
SAUMON ATLANTIQUE TRUITE DE MER	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
ALOSES	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE
LAMPROIES	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE sauf sur la Loire (dont la rivière Allier) en amont du Bec d'Allier où leur pêche est interdite
ANGUILLE JAUNE (ou sédentaire) (sauf anguille d'avalaison)	Loire Bretagne: DU 1 <sup>er</sup> AVRIL AU 31 AOÛT Seine Normandie: DU 9 MARS AU 15 JUILLET	Loire Bretagne : DU 1 <sup>er</sup> AVRIL AU 31 AOÛT Seine Normandie : DU 15 FÉVRIER AU 15 JUILLET
ANGUILLE D'AVALAISON	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
BROCHET	DU 27 AVRIL AU 15 SEPTEMBRE	DU 1er JANVIER AU 28 JANVIER ET DU 27 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE
SANDRE	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 1er JANVIER AU 28 JANVIER ET DU 27 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE * Sur les lacs de SAINT-AGNAN, Lac de Chaumeçon et lac de Pannecière, la pêche est ouverte: DU 1er JANVIER AU 8 MARS ET DU 27 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE (Techniques de pêche des carnassiers ouvertes)
BLACK-BASS	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 1er JANVIER AU 15 AVRIL ET DU 1er JUILLET AU 31 DÉCEMBRE
ÉCREVISSES des torrents à pattes blanches, à pattes rouges ou à pattes grêle	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES	DU 8 JUIN AU 15 SEPTEMBRE	DU 8 JUIN AU 31 DÉCEMBRE
AUTRES GRENOUILLES	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
AUTRES POISSONS NON MENTIONNES CE-DESSUS ET ÉCREVISSES AMÉRICAINES	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

PÊCHE ALIX ENGINS ET EIL ETS (2º catégorie piscicole)

PECHE AUX ENGINS ET FILETS (2 Categorie piscicole)		
ESPÈCES	DOMAINE PUBLIC AUTORISE (1)	Cours d'eau et plans d'eau non domaniaux privés autorisés (2)
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBRE CHEVALIER	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 8 JUIN AU 15 SEPTEMBRE
OMBRE COMMUN	DU 18 MAI AU 31 DÉCEMBRE	DU 8 JUIN AU 31 DÉCEMBRE
SAUMON ATLANTIQUE TRUITE DE MER	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
ALOSES	DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE	DU 1er JANVIER AU 28 JANVIER ET DU 08 JUIN AU 31 DÉCEMBRE
LAMPROIES	DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE sauf sur la Loire (dont la rivière Allier) en amont du Bec d'Allier où leur pêche est interdite	DU 1er JANVIER AU 28 JANVIER ET DU 08 JUIN AU 31 DÉCEMBRE sauf sur la Loire (dont la rivière Allier) en amont du Bec d'Allier où leur pêche est interdite
ANGUILLE JAUNE (ou sédentaire) (sauf anguille d'avalaison)	Loire Bretagne: DU 1er AVRIL AU 31 AOÛT Seine Normandie: DU 15 FÉVRIER AU 15 JUILLET	Loire Bretagne: DU 1er AVRIL AU 31 AOÛT Seine Normandie: DU 15 FÉVRIER AU 15 JUILLET
ANGUILLE D'AVALAISON	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
BROCHET SANDRE	DU 1er JANVIER AU 28 JANVIER ET DU 27 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE	DU 1er JANVIER AU 28 JANVIER ET DU 08 JUIN AU 31 DÉCEMBRE
BLACK-BASS	DU 1er JANVIER AU 15 AVRIL ET DU 1er JUILLET AU 31 DÉCEMBRE	DU 1er JANVIER AU 28 JANVIER ET DU 1er JUILLET AU 31 DÉCEMBRE
ÉCREVISSES des torrents à pattes blanches, à pattes rouges ou à pattes grêle	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES	DU 8 JUIN AU 31 DÉCEMBRE	DU 8 JUIN AU 31 DÉCEMBRE
AUTRES GRENOUILLES	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
AUTRES POISSONS NON MENTIONNES CE-DESSUS ET ÉCREVISSES AMÉRICAINES	DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE	DU 1er JANVIER AU 28 JANVIER ET DU 8 JUIN AU 31 DÉCEMBRE

(1) Domaine public autorisé (2<sup>e</sup> catégorie): LOIRE, ALLIER et ARON en aval de CERCY-LA-TOUR

(2) Domaine non domanial privé autorisé (2è catégorie) : cours d'eau non domaniaux de 2è catégorie, plans d'eau non domaniaux de 2è catégorie autres que SAINT-AGNAN et PANNECIERE

SÚR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC, L'USAGE DÉS FILETS MAILLANTS (HORS FILET TЎPE « ARAIGNEE » DE MAILLE 10 MM) EST INTERDIT DU 29 janvier au 26 avril 2024 INCLUS

- Frayère du Dormant à DEVAY, Cossaye et DECIZE : Gour du Dormant de son extrémité amont à sa confluent avec la Loire

- Barrage de compensation du lac de Pannecière : de 150 m en amont du Pont de Pannecière, jusqu'à 50 m en aval du barrage

### RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

de compensation.

- Barrage des Lorrains : 100 m à l'amont, 200 m à l'aval

Toute pêche est interdite pendant la période du 1er janvier au 31 décembre dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants : - Fravère de LA-CELLE-SUR-LOIRE : la Boire des communaux reliant les trous de LA-CELLE-SUR-LOIRE

- Seuil de NEUVY-SUR-LOIRE : 200 m en amont et 200 m à l'aval Barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES : 200 m en amont et 200 m à l'aval
- ALLIER: Boire des Roches: de son extrémité jusqu'à sa confluence avec le fleuve Allier (soit 150 m environ) commune de MARS-SUR-ALLIER, lot de pêche D 8
- **YONNE** : Lac de Pannecière : 500 m à l'amont du barrage
- Pertuis de CLAMECY / du pertuis à 50 m en aval du pertuis de CLAMECY

· Barrage de CERCY-LA-TOUR : du barrage à 50 m en aval ETANG de VAUX

- Etang de Vaux, queue des Usages : depuis la digue des Usages jusqu'à 100 m en aval de la digue. - Etang des usages.

RAPPEL : la pêche est interdite dans les étangs Neuf et Gouffier.

#### INTERDICTION TEMPORAIRES DE PECHE

#### Toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- du 1er janvier au 14 juin et du 1er décembre au 31 décembre sur la rivière Allier au seuil du pont canal du Guétin : 100 m en amont du pont canal et 100 m en aval du pont de la R.D. 976.
- du 1er janvier au 14 juin et du 1er décembre au 31 décembre sur la Loire au pont de pierre de LA-CHARITE-SUR-LOIRE : du pont à 100 m en avail du radier du pont.
- du 1er janvier au 14 juin et du 1er décembre au 31 décembre sur la Loire au pont de Loire à NEVERS : du radier du pont de Loire à 150 m en aval du radier du pont routier.
- Concernant l'Île aux sternes (située dans le lit mineur de la Loire entre le pont routier et le pont de chemin de fer sur la commune de NEVERS) sont interdits : - l'accès, l'accostage, le débarquement, la circulation ou le stationnement sur l'îlot, la pratique des activités nautiques motorisées entre le pont routier et le pont de chemin de fer.
- \* La pêche des carnassiers est totale interdite sur le lac des settons pour l'année 2024.

### PROTECTION DU SANDRE

- En période de reproduction du sandre, la pêche des carnassiers et la pêche en bateau sont interdites sur les parties amonts des lacs de Saint-Agnan, Chaumeçon et Pannecière du 27 avril au 24 mai inclus. Les modalités sont précisées par arrêtés affichés en mairie des communes concernées.

#### LIMITATION DES MODES DE PECHE

- Les modes de pêche du carnassier sont interdites sur la Vielle Loire à DECIZE du dernier samedi d'avril au 30 juin inclus pour la protection de black-bass.